



Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 28 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (LOA)²,

vu l'art. 52a de la loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques³,

vu l'art. 61 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁴,

vu l'art. 83 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁵,

vu les art. 3a et 3b de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques⁶,

vu les art. 21, al. 5, et 28 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁷,

vu l'art. 52, al. 2, ch. 4, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites⁸,

vu l'art. 55 de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁹,

vu l'art. 42 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection¹⁰,

RS

- 1 RS **730.05**
- 2 RS **721.101**
- 3 RS **721.80**
- 4 RS **730.0**
- 5 RS **732.1**
- 6 RS **734.0**
- 7 RS **734.7**
- 8 RS **746.1**
- 9 RS **814.20**

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration,¹¹

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance régit les émoluments:

- a. requis pour les décisions, les prestations et les activités de surveillance:
 1. de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN),
 2. des organisations et personnes de droit public ou privé chargées de l'exécution dans le domaine de l'énergie (autres organes d'exécution),
 3. de l'organe d'exécution.
- b. destinés à indemniser le travail d'information des cantons conformément à l'art. 3a, al. 2, de la loi sur les installations électriques.

Art. 3, al. 3

³ Les émoluments destinés à indemniser le travail d'information des cantons sont fixés sur la base de la convention de prestations visée à l'art. 9e, al. 2, de loi sur l'approvisionnement en électricité. Aucun émolument n'est perçu pour indemniser le travail d'information effectué dans le cadre d'un mandat de base de la Confédération.

Art. 13

L'OFEN perçoit des émoluments notamment pour:

- a. les approbations de plans;
- b. la couverture des indemnisations versées par l'OFEN aux cantons pour leur travail d'information conformément aux conventions de prestations.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

... 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹⁰ RS 814.50

¹¹ RS 172.010